



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'égard des retraites

Question écrite n° 48222

### Texte de la question

M. Jean-Jacques Delvaux souhaite retenir l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi Debre-Guermeur du 31 décembre 1959 prévoyant la parité en matière de retraite entre les fonctionnaires et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ces derniers ne se satisfont pas de la réponse apportée à sa question écrite n° 45160 (publiée au Journal officiel du 2 décembre 1996), et n'admettent pas que soit maintenue une interprétation restrictive de l'expression « conditions de cessation d'activité » inscrite dans l'article 15 de la loi précitée. Ils estiment en effet que le principe de parité admis par la loi ne vise pas la seule condition d'âge, et que l'égalisation de situation prévue implique que les moyens pris pour les maîtres titulaires du public dans le calcul du montant de la cotisation de retraite et de la pension soient intégralement transposés aux enseignants du privé par voie de décret. En conséquence, ils demandent que soit pris un texte prévoyant l'instauration d'un régime permettant, d'une part, la prise en charge par l'État de la différence du montant des cotisations salariales de retraite à verser à l'union de recouvrement des cotisations de retraite de l'enseignement privé, et d'autre part, le versement par l'État, dès la cessation d'activité, d'un complément à leur pension à hauteur de celle d'un fonctionnaire de même grade, considérant que le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé est en mesure de jouer ce rôle. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à l'égard de ces revendications.

### Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignements privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du premier ou du second degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'État, assure donc le versement anticipé de la pension servie à 65 ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à sa liquidation par les différentes caisses de retraite. Le taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquiescer des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

## Données clés

**Auteur :** [M. Delvaux Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48222

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 février 1997, page 635

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1080